



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/34/Add.2
15 janvier 1990

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Vues et informations communiquées par les Etats parties, les institutions
spécialisées et les organisations non gouvernementales,
conformément à la résolution 1989/8 de
la Commission des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
REPONSES RECUES DES ETATS PARTIES		
Panama	1 - 4	2

PANAMA

[Original : espagnol]
[24 octobre 1989]

1. Le Gouvernement de la République du Panama a ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid par la loi No 8 du 26 octobre 1976, promulguée au Journal officiel (Gaceta Oficial) No 18279, du 18 février 1977. La République du Panama a toujours appuyé pleinement les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à éliminer le crime d'apartheid.

2. Dans la République du Panama, une multiplicité de races vivent ensemble; c'est pourquoi le principe de l'égalité raciale a été consacré aux niveaux constitutionnel et juridique. Ainsi, l'article 19 de la Constitution consacre ce principe et stipule expressément :

"ARTICLE 19 : Il n'y aura ni droits ni privilèges personnels, ni distinction pour des motifs de race, de naissance, de classe sociale, de sexe, de religion ou d'idées politiques."

3. Sur le plan de l'ordre juridique, le Code pénal, qui prévoit des sanctions pour les délits commis contre la communauté internationale, garantit le maintien de l'intégrité des groupes d'êtres humains et stipule, en son article 311 :

"ARTICLE 311 : Quiconque participe à la destruction, totale ou partielle, d'un groupe donné d'êtres humains, en raison de leur nationalité, de leur race, de leurs croyances religieuses ou de leurs convictions politiques, est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans."

4. Par ailleurs, il convient de signaler qu'il a été établi clairement dans les neuf rapports présentés par le Gouvernement panaméen au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale que la République du Panama n'entretient aucune relation diplomatique ou consulaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.